RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: A870F17F-0ECF-4847-9149-BB6C3D31949E

A & D CONCEPTION
Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros
Siège social : L'Armenonville Entrée 2, 9 Rond-Point Duboys d'Anger,
06400 CANNES
518 411 186 RCS CANNES

« Certifié conforme par le Président »

Signature électronique :

M. **Stéphane MARCOUX** :

[redacted]
02DE98CE0971402...

STATUTS modifiés et mis à jour avec effet au 01/03/2025

Docusign Envelope ID: A870F17F-0ECF-4847-9149-BB6C3D31949E

STATUTS

Statuts régis par la Loi du 24 juillet 1966
Du 4 janvier 1967 et notamment
Par la Loi du 30 décembre 1981
La Loi du 10 juillet 1982, du 5 janvier 1988
Et toutes Lois et décrets consécutifs

[redacted]

A & **D** CONCEPTION
Société A Responsabilité Limitée
Au capital de 1 000 euros
Divisé en 100 parts sociales
De dix euros chacune

[redacted]

Docusign Envelope ID: A870F17F-0ECF-4847-9149-BB6C3D31949E

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Madame** [redacted] à [redacted]
 Mariée,

A LA DATE DES PRESENTS STATUTS, LES ASSOCIES SONT AU NOMBRE DE UN.

Laquelle a établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société à Responsabilité Limitée au capital social de **1.000 euros,** devant exister avec elle et toutes autres personnes qui viendraient, ultérieurement, à acquérir la qualité d'Associés.

TITRE PREMIER
FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE, qui sera régie par la Loi N° 66537 du 24 juillet 1966, la Loi du 4 janvier 1967, le décret du 23 mars 1967 - N° 67236 et 67237, modifiés par le décret N° 82.460 du 2 juin 1982, ainsi que la mise en harmonie des statuts, consécutive à la réforme et l'application de la Loi N° 81.1162 du 30 décembre 1981, les Lois du 10 juillet 1982, du 30 avril 1983, du 1er mars 1984, du décret du 30 mai 1984 et l'arrêté du 24 septembre 1984 relatifs au Registre du Commerce et des Sociétés la Loi du 11 juillet 1985 et du 5 janvier 1988 et toutes autres Lois et décrets modifiant ou complétant ceux-ci et les présents statuts.

Si la société vient à comprendre plus de cinquante associés, elle devra, dans le délai de deux ans, être transformée en Société Anonyme sinon elle serait dissoute à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante (article 35 Loi N° 66.537) (voir statuts article 12 #7).

ARTICLE 2 - OB JET

La société a pour objet :

EN A CTIVITE PRINCIPALE : TANT EN FRANCE QU'A L'ETRANGER

Architecture d'intérieur et la maîtrise d'œuvre.

EN ACTIVITE SECONDAIRE :

Achats et ventes de mobilier, d'objets de décoration et de matériaux de construction.

La création, l'acquisition, la location comme bailleur ou preneur, l'exploitation de tous établissements se rapportant aux activités spécifiées.

La commercialisation de biens immobiliers.
Tous les produits intellectuels.

Docusign Envelope ID: A870F17F-0ECF-4847-9149-BB6C3D31949E

Obtenir ou acquérir tout brevet, licence et marque de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toute licence d'exploitation ou mandat en tous pays.

- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations qui se rattachent à l'objet spécifié (Publicité, communication, événementiels).

- Les avances financières ou prêts à des sociétés ou entreprises susceptibles de favoriser le développement des affaires sociales.

- L'intermédiaire de commerce en produits divers, la recherche de produits, les prestations de mandataires, concernant la transaction, la diffusion, le dépôt-vente, la vente, la distribution de tous produits, sans prédominance et sans limitation.

- Toutes opérations d'import-export en provenance de tous pays, ayant trait à tous produits destinés à être vendus tant en France, dans les DOM-TOM qu'à l'étranger, ainsi que sur le territoire de tous les états membre de la Communauté Économique Européenne, avec une coopération toute particulière avec la C.E.E sur les marchés publics internationaux ou privés.

- De manière générale, toutes activités et tous commerces pouvant bénéficier à l'essor commercial de la société sans que la spécification des produits vendus soit limitée à ceux énumérés ci-dessus.

- En outre, la société pourra faire l'acquisition de tous biens immobiliers qui lui seraient nécessaires pour son exploitation ainsi que l'acquisition de tous objets connexes ou similaires et susceptibles de faciliter le développement de la société.

- La possibilité de création de nouvelles sociétés de souscription, de fusion ou d'absorption, d'avance, d'achats ou de location, de tout ou partie de ses biens et droits immobiliers, ou par tout autre mode, tant en France que sur tous territoires de la C.E.E (article 130 - acte unique).

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société prend la dénomination sociale de :

- **A & D CONCEPTION**

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment : les lettres, factures, annonces publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots :

- **SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE ou S.A.R.L.**

- de l'énonciation du capital social et du numéro et de la date d'immatriculation au Registre du Commerce.

Docusign Envelope ID: A870F17F-0ECF-4847-9149-BB6C3D31949E

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

L'Armenonville Entrée 2,
9 Rond-Point Duboys d'Anger,
06400 CANNES

Il pourra être transféré à toute autre adresse dans la ville par simple décision de la Gérance et en toute autre ville par décision collective des associés prise à la majorité des trois quarts du capital social.

ARTICLE 5-DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf prorogation ou dissolution.

La durée de la société pourra être prorogée ou éventuellement, pourra faire l'objet d'une dissolution anticipée, ainsi que cela est spécifié dans les présents statuts.

DEUXIEME TITRE
APPORT - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution, les futurs associés ont fait à la société les apports suivants

• **Monsieur Roger GARELLO**, la somme de	500 euros *en numéraire*
• **Madame Marie Claire DIE**, la somme de	500 euros *en numéraire*
TOTAL	**1 000 euros**

Représentant le montant du capital social ainsi constitué.

En application des Lois et décrets en vigueur, à la formation d'une Société, le capital social doit faire l'objet d'un dépôt bancaire bloqué, et dont les prélèvements ne pourront se faire que par le ou les gérants et après que la Société soit immatriculée au Registre du Commerce.

Laquelle somme de **MILLE** EUROS **(1.000 €)** a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation au Crédit Agricole, [redacted]

Suite au décès de Monsieur GARELLO Roger en date du 18 juillet 2012, le capital s'établi comme suit :

• Madame Marie Claire DIE, la somme de	1000 euros
TOTAL	1 000 euros

Docusign Envelope ID: A870F17F-0ECF-4847-9149-BB6C3D31949E

A la suite de la donation reçue par Maître GIRARD, notaire à CAGNES SUR MER, le 27 mai 2014, le capital se trouve détenu par Monsieur Stéphane MARCOUX,
Ci..... 1 000,00 euros

A la suite de la cession de parts entre Monsieur MARCOUX Stéphane, cédant et Monsieur MATHERN Pierre-Guillaume, cessionnaire, intervenue le 19 juin 2014, le capital se trouve détenu Par Monsieur MARCOUX Stéphane
Ci..... 600,00 euros
Monsieur MATHERN Pierre-Guillaume
Ci..... 400,00 euros

A la suite de la cession de parts entre Monsieur MARCOUX, Monsieur MATHERN, cédants et la société ANTHRACITE-MC, cessionnaire, intervenue le 20 septembre 2021, le capital se trouve détenu par :
Monsieur Stéphane MARCOUX
Ci 340,00 euros
Monsieur Pierre-Guillaume MATHERN
Ci 330,00 euros
La société ANTHRACITE-MC
Ci 330,00 euros

A la suite des actes d'apports de titres, entre Monsieur MARCOUX et la société SJM DEVELOPMENT, Monsieur MATHERN et la société PGMH, devant intervenir en date du 30 septembre 2021, le capital se trouve détenu par :

La société SJM DEVELOPMENT
Ci 340,00 euros
La société PGMH
Ci 330,00 euros
La société ANTHRACITE-MC
Ci 330,00 euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE EUROS (1 000€)**

Le capital social est divisé en **CENT (100)** parts sociales de **DIX (10)** chacune, libérées en totalité, numérotées de 1 à 100 inclus, et attribuées à chacun d'eux, dans les proportions de leurs apports respectifs, savoir :

ATTRIBUTION DES PARTS SOCIALES

La société SJM DEVELOPMENT,
à concurrence de trente-quatre parts, ci 34 parts
numérotées de 1 à 34,
La société PGMH,
à concurrence de trente-trois parts, ci 33 parts
numérotées de 35 à 67,
La société ANTHRACITE-MC,
à concurrence de trente-trois parts, ci 33 parts

Docusign Envelope ID: A870F17F-0ECF-4847-9149-BB6C3D31949E

numérotées de 68 à 100,

100 parts

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL.

Les **CENT (100)** parts sociales de **DIX (10)** euros chacune représentent bien le capital social de **MILLE EUROS (1.000 €).**

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui exigé, ne donnent aucun droit à leur propriétaire contre la société. Dans ce cas, les associés doivent faire leur affaire personnelle du groupement du nombre nécessaire de parts.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DE CAPITAL

- ***MODALITES DE L 'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL***

Le capital social pourra être augmenté ou réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, conformément aux dispositions des articles 47, 48 et 49 du décret du 23 mars 1967, modifié par la Loi du 30 décembre 1981 et de la Loi du 5 janvier 1988.

<=> par la création de parts nouvelles égales aux anciennes attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces.

<=> ou par l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves, provisions, dotations ou bénéfices, au moyen de la création de parts nouvelles égales aux anciennes ou de l'évaluation de la valeur nominale des parts existantes.

- ***CAPITALISATION DES RESERVES***

Cette opération d'augmentation de capital par incorporation des réserves (ou de bénéfices) peut désormais, être décidée par des associés ne représentant plus que la moitié au moins des parts sociales, alors que l'ancienne Loi exigeait les trois quarts du capital (Art 7 de la Loi du 5 Janvier 1988).

Il s'agit d'une disposition importante puisque la nouvelle Loi :

<=> abaisse sensiblement le seuil minimum requis pour prendre la décision ;

<=> n'exige que la moitié des parts (et non la moitié plus une).

Il peut être créée des parts avec primes, dans ce cas la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation de capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

Docusign Envelope ID: A870F17F-0ECF-4847-9149-BB6C3D31949E

- ***DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION***

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés à, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation du capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément à l'article 1690 du Code Civil et conformément à la Loi du 5 Janvier 1988 - Art 4- cession par simple dépôt au siège de la société.

Tout associé peut, également, renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription soit en avisant la société par lettre recommandée (avec accusé de réception) qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur à celui qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, collectivement, en statuant à l'unanimité, renoncer en tout ou en partie à leur droit préférentiel de souscription.

A défaut d'unanimité, les associés peuvent par la décision extraordinaire décidant l'augmentation de capital, renoncer en tout ou partie au profit de l'un ou plusieurs d'entre eux ou de tiers étrangers à la société, à leur droit préférentiel de souscription. La décision extraordinaire devra être prise au trois quarts du capital social, et en outre, à la majorité par tête prévue par l'article 10 ci-après, pour les bénéficiaires de la renonciation qui seraient soumis à agrément en cas de cession de parts à leur profit.

Lorsque la collectivité des associés n'a pas renoncé au droit préférentiel de souscription des associés ou n'a renoncé qu'en partie à ce droit, les parts sociales correspondant au droit de souscription non utilisé, sont souscrites à titre réductible par les associés, proportionnellement au nombre de parts anciennes qu'ils possèdent et dans la limite de leur demande.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Les parts qui resteraient à souscrire pourront être souscrites par des tiers étrangers à la société, choisis par la Gérance, mais ces tiers devront être agréés en qualité de nouveaux associés, représentant la moitié au moins du capital social.

Le droit préférentiel à titre irréductible et réductible institué ci-dessus, sera exercé dans les formes et délais fixés par la gérance ; le délai accordé aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire de leur droit de souscription ne pourra, toutefois, être inférieur à quinze jours.

Aucune souscription ne pourra être ouverte au public.

- ***ROMPUS***

Si l'augmentation du capital fait apparaître des rompus, les associés qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles.

Docusign Envelope ID: A870F17F-0ECF-4847-9149-BB6C3D31949E

- ***SOUSCRIPTION EN NUMERAIRE ET APPORTS EN NA TURE***

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraires, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations, chez un Notaire ou dans une banque.
Le retrait des fonds provenant des souscriptions ne peut être effectué par la gérance que trois jours francs au moins après leur dépôt.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport annexé à la décision extraordinaire des associés tendant à augmenter le capital social établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête de l'un des gérants. Le Commissaire aux Apports est choisi parmi les Commissaires aux Comptes inscrits sur la liste prévue à l'article 219 de la Loi sur les sociétés commerciales ou parmi les experts inscrits sur l'une des listes établies par les cours des Tribunaux.

Les gérants et les personnes ayant souscrit à l'augmentation du capital sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports.

Cette responsabilité n'est dorénavant maintenue que dans deux cas :

- Lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports chargé de l'évaluation des apports en nature (valeur inférieure à 7.622 €).

- Lorsque les associés ont décidé de retenir une valeur différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports (article 5 de la Loi du 5 Janvier 1988).

Cette modification concerne également l'évaluation des apports en nature lors d'une augmentation de capital.

En effet, la Loi maintien la responsabilité dans les deux cas précédemment cités, mais ne la fait peser que sur les gérants et les nouveaux souscripteurs (article 8 de la Loi du 5 Janvier 1988).

Ainsi les anciens associés qui décideraient de ne pas souscrire à l'augmentation de capital se verraient donc dégagés de cette responsabilité.

Les parts représentatives de toute augmentation du capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

REDUCTION DU CAPITAL

- ***CONDITIONS DE LA REDUCTION DU CAPITAL***

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées par l'article 21 des présents statuts. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

S'il existe des Commissaires aux Comptes, le projet de réduction de capital leur est communiqué quarante-cinq jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet. Ils font connaître à l'assemblée leur appréciation sur les causes et conditions de

Docusign Envelope ID: A870F17F-0ECF-4847-9149-BB6C3D31949E

la réduction.
Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction de capital non motivée par des pertes, ce projet est déposé au Greffe du Tribunal de Commerce, conformément à la Loi et les créanciers dont la créance est antérieure à la date de dépôt peuvent former, devant le Tribunal de Commerce opposition par acte extrajudiciaire à la réduction dans le délai d'un mois à compter de la date de dépôt.

Le Tribunal de Commerce rejette l'opposition et ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garantie si la société en offre et si elles sont jugées insuffisantes ; les opérations de réduction de capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

L'achat de ses propres parts par une société est interdit; toutefois, l'Assemblée qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le Gérant à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler. L'achat des parts sociales doit être réalisé dans le délai des trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition des créanciers. Cet achat emporte annulation desdites parts.

La réduction du capital social à un montant inférieur à SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de la porter à ce minimum, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la société deux mois au moins après avoir mis les Gérants en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la société par acte extrajudiciaire.

L'action est éteinte lorsque cette cause de dissolution a cessé d'exister, le jour où le Tribunal statue sur le fond en première instance.

ACTIF NET INFERIEUR - INSUFFISANCE

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur au capital social, conformément à la Loi du 30.12.1981, l'actif net doit toujours être supérieur à la moitié du capital social (article 14 de la Loi du 30 Décembre 1981 complétant le 4ème alinéa de l'article 68 de la Loi du 24 Juillet 1966). De sorte que pour une S.A.R.L. au capital de 7.622 euros, minimum légal, l'actif net ne devra jamais être inférieur à 3.811 euros.

LA DISSOLUTION

Si l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, la Gérance ou le Commissaire aux Comptes doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire des associés. Dans les quatre mois suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître l'insuffisance d'actif net, les Associés doivent décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si cette décision n'a pas été provoquée dans le délai ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, la dissolution de la société peut être demandée en justice par tout intéressé.

Le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation, mais également d'étendre à l'insuffisance de l'actif net par rapport au capital social la règle posée à propos de la réduction du capital social en dessous du minimum légal le tribunal "ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu " (article 14 de la Loi du 30 décembre 1981).

Docusign Envelope ID: A870F17F-0ECF-4847-9149-BB6C3D31949E

Le défaut de convocation de l'Assemblée, de même que l'absence de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, le défaut d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés, la non publication dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social de la décision adoptée par les Associés, sont constitutifs d'une infraction réprimée par l'emprisonnement de deux à six mois des Gérants et / ou une amende de 305 à 4.573 euros.

LES MESURES EVITANT LA DISSOLUTION

Seul l'accomplissement de mesures permettant de ramener l'actif net à une valeur supérieure à la moitié du capital social est pris au plus tard à la clôture du deuxième exercice qui suit celui au cours duquel la révélation des pertes s'est faite, est susceptible d'éviter la dissolution de la société.

a) Les associés peuvent entreprendre une procédure de réduction du capital social et faire en sorte que l'actif net soit supérieur à la moitié de ce capital. Le capital peut être réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qu'il n'a pas été possible d'imputer sur les réserves.

Quoiqu'il en soit, en aucune façon, la réduction ne peut conduire à porter le capital social en dessous du minimum légal de 7.622 euros.

b) La valeur des éléments d'actif portée au bilan peut ne pas correspondre à leur valeur réelle. Il y a donc possibilité de prendre en compte des éléments d'actif réévalués pour déterminer si l'actif net est au moins égal à la moitié du capital, à condition que la réévaluation corresponde à une situation certaine et durable et respecte les règles de sincérité du bilan (J.O. déb.Ass.Nat. du 6 Avril 1982 P. 1537).

c) Si elle permet un accroissement suffisant de l'actif, l'augmentation de capital social peut supprimer l'insuffisance d'actif net.

En effet, cet apport augmentera d'autant le capital social et l'actif net. Cette opération permettant de modifier la valeur de l'actif net est susceptible de conduire à un assainissement de la situation, alors qu'une augmentation du capital social par incorporation de réserves ne peut arriver à ce résultat faute d'accroissement de la valeur de l'actif net.

Lorsque l'actif net minimum est reconstitué et que la régularisation a été constatée par l'Assemblée des Associés, la S.A.R.L peut faire radier l'inscription prise au Registre du Commerce et des Sociétés et elle est en droit de demander une nouvelle inscription modificative sans avoir à procéder au préalable à une insertion dans un journal d'annonces légales.

Les mesures à prendre en cas d'insuffisance de l'actif ne sont néanmoins pas applicables à la S.A.R.L. en règlement judiciaire ou soumises à la procédure de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif. Si, de nouveau, elle connaît des difficultés, les résultats à prendre en considération sont ceux de l'exercice clos après le jugement homologuant le concordat et passé en force de chose jugée. Après l'exécution du concordat, l'actif net doit être reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social s'il apparaît qu'à la clôture de l'exercice suivant l'homologation du concordat, l'actif net est insuffisant par rapport au capital social.

Docusign Envelope ID: A870F17F-0ECF-4847-9149-BB6C3D31949E

LA RESPONSABILITE DES GERANTS

Le défaut d'accomplissement de mesures de régularisation engage la responsabilité des dirigeants sociaux qui, volontairement, auraient laissé se prolonger la situation de l'insuffisance d'actif net.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES INTERDICTION D'EMETTRE LES VALEURS MOBILIERES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Il est interdit de garantir une émission de valeurs mobilières, sauf si l'émission est faite par une société en développement régionale.
Les droits de chaque associé dans la société résultant seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs à des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées, chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits de statuts et des modificatifs, ainsi qu'il sera dit ci-après.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1°/ CESSION

Forme de cession :

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.
Auparavant, pour être opposable à la société, la cession de parts devait obligatoirement être effectuée soit par signification d'huissier (acte payant) soit par acceptation de la société dans un acte authentique (acte payant).

Dorénavant, la cession peut se faire par simple dépôt, au siège social de la société, d'un original de l'acte de cession contre remise, de la part du gérant, d'une attestation de dépôt de l'acte (article 4 de la Loi du 5 janvier 1988).

Cette procédure présente l'avantage d'être plus simple et gratuite.

REMARQUE :

L'utilisation de cette procédure n'est pas obligatoire et le cédant dispose toujours de la faculté de recourir à l'ancienne.

Cette procédure ne dispense pas de la publication de la cession des parts au Registre du Commerce et des Sociétés pour rendre cette cession opposable aux tiers.

LIBERTE DES CESSIONS ENTRE ASSOCIES, CONJOINTS, ASCENDANTS, ET DESCENDANTS.

Les parts sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

Docusign Envelope ID: A870F17F-0ECF-4847-9149-BB6C3D31949E

AGREMENT DES CESSIONS A DES TIERS NON ASSOCIES N'AYANT PAS LA QUALITE DE CONJOINT ASCENDANT OU DESCENDANT DU CEDANT.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié du capital social.

Le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de la société à chacun des associés.
Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite, en application de l'alinéa précédent, la Gérance doit consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

OBLIGATION D'ACHAT OU DE RACHAT DES PARTS DONT LA CESSION N'EST PAS AGREEE.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil.

A la demande de la Gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé, conformément à l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé. Les sommes dues portant intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la Loi relative à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues au présent paragraphe 4 n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.

2°/ TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE

TRANSMISSION PAR DECES

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers ayant-droit et conjoint survivant ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Lesdits associés, ayant-droit et conjoint, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de

Docusign Envelope ID: A870F17F-0ECF-4847-9149-BB6C3D31949E

notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la Gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant que l'acte de liquidation n'a pas été produit à la Gérance, les droits attachés aux parts resteront exercés par l'époux qui, avant la dissolution, avait la qualité d'associé à l'égard de la société.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 12 - DROIT DE ASSOCIES RESPONSABILITE

1°/ DROITS ATTRIBUES AUX PARTS

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2°/ TRANSMISSION DES DROITS

Les droits et obligations attachés à chaque part les suivent dans quelques mains qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions prises. Les héritiers, représentants et créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens de la société en demandant la licitation ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter exclusivement aux états de situation et bilans annuels et aux décisions de l'Assemblée Générale pour ne pas léser la masse des actionnaires.

3°/ NANTISSEMENT DES PARTS

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 - alinéa 1er du Code Civil. Il en ira différemment si la société préfère, après la cession, réduire son capital en rachetant sans délai les parts.

Docusign Envelope ID: A870F17F-0ECF-4847-9149-BB6C3D31949E

4°/ INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document la liste des Gérants et des Commissaires aux Comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à trente centimes d'euros.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 23 ci-après des présents statuts.

Docusign Envelope ID: A870F17F-0ECF-4847-9149-BB6C3D31949E

5°/ RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les associés sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature ; sous réserve des dispositions des articles 40 et 41 de la Loi, les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, qu'à la concurrence du montant de leur apport, sauf les exceptions prévues par la Loi. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Cette responsabilité n'est dorénavant maintenue que dans deux cas :

- Lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports chargé de l'évaluation des apports en nature (valeur inférieure à 7.622 euros).

- Lorsque les associés ont décidé de retenir une valeur différente de celle proposée par le commissaire aux apports (article 5 de la Loi du 5 janvier 1988).

6°/ COMPTES COURANTS

Avec le consentement de la Gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non des intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la Gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou une partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte. L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 13 des présents statuts.

Aucun associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la Gérance au moins trois mois à l'avance.

7°/ TRANSFORMATION DE LA SARL EN SA

La nouvelle Loi du 5 janvier 1988 apporte trois modifications.

- Le commissaire chargé d'apprécier la valeur des biens s'appelle désormais "Commissaire à la transformation".

- Le Commissaire aux Comptes de la société peut être nommé "Commissaire à la transformation", et dans ce cas, il n'y aura plus qu'un seul et unique rapport.

- Les associés peuvent, dorénavant, à l'unanimité (donc sans recourir au Président du Tribunal de Commerce) nommer le Commissaire aux Comptes de la société comme Commissaire à la transformation (article 9 de la Loi du 5 janvier 1988)

Cette nouvelle mesure permet aux S.A.R.L. qui n'ont pas de Commissaire aux Comptes, d'en nommer un (qui sera de toute façon obligatoire dans la future S.A) qu'elles désigneront ultérieurement comme Commissaire à la transformation.

Docusign Envelope ID: A870F17F-0ECF-4847-9149-BB6C3D31949E

Ce procédé leur évite désormais de demander la désignation en justice d'un Commissaire à la transformation.

ARTICLE 13 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès, elle continue entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé.

Docusign Envelope ID: A870F17F-0ECF-4847-9149-BB6C3D31949E

TITRE TROISIEME
GERANCE

ARTICLE 14 - NOMINATION ET POUVOIRS DU GERANT

La société est administrée par un ou plusieurs Gérants, personne physique. Associé ou non, choisi par les associés avec ou sans limitation de leur mandat.

Les fonctions du ou des Gérants ont une durée illimitée. Ils sont nommés par décision collective des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le ou les Gérants auront les pouvoirs les plus étendus pour agir ensemble ou séparément, au nom de la société, dans toutes circonstances, et pour faire autoriser tous actes et associations relatifs à l'objet social.

Le ou les Gérants auront seuls la signature sociale donnée par les mots *"Pour la société, le ou les Gérants"*.

Le ou les Gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs spéciale et temporaire.

Le ou les gérants doivent consacrer aux affaires sociales tout le temps et les soins nécessaires.

Le ou les Gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Vis-à-vis des tiers, le Gérant ou chacun des Gérants, s'ils sont plusieurs, engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans leurs rapports avec les associés, le ou les Gérants ont les pouvoirs les plus étendus, dont ils peuvent, s'ils sont plusieurs, user ensemble ou séparément pour faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Ils peuvent, notamment, faire ouvrir à la société tous comptes courants bancaires, tous comptes d'avance garantie ou non et de dépôt, ainsi que tout compte courant postal et faire fonctionner ces comptes.

Toutefois, il est expressément stipulé que tous les emprunts, toutes ventes, tous échanges d'immeubles ou de fonds de commerce, toutes constitutions d'hypothèques sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur le fonds de commerce appartenant à la société, la fondation de toutes sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ne pourront être réalisés qu'avec la majorité en voix et la moitié du capital social, à peine de nullité des engagements contractés par le ou les Gérants.

Docusign Envelope ID: A870F17F-0ECF-4847-9149-BB6C3D31949E

ARTICLE 15 - DUREE DES FONCTIONS DU GERANT

DUREE

La durée des fonctions du ou des gérants est illimitée, sauf révocation pour cause légitime ou démission.

Il est dans tous les cas, révocable par décision des associés représentant la moitié du capital social. En outre, le Gérant est révocable par les Tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

CESSATION DES FONCTIONS

Les fonctions du Gérant cessent par son décès, interdiction, déconfiture ou faillite, son incompatibilité de fonctions, une condamnation l'empêchant d'exercer ses fonctions, sa révocation ou sa démission. Il peut résilier ses fonctions mais en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du Gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

NOMINATION DU NOUVEAU GERANT

La collectivité des associés doit procéder immédiatement au remplacement du Gérant par une décision prise à la moitié du capital social. A cet effet, elle est consultée d'urgence :

a) En cas de démission du Gérant

- Par le Gérant lui-même avant que sa démission ait pris effet
- Sinon par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou par un ou plusieurs associés représentant la moitié du capital social, ou encore par un mandataire désigné en justice à la requête de l'associé le plus diligent.

b) En cas de décès, d'interdiction, de déconfiture ou de faillite, d'incompatibilité de fonctions ou de condamnation du Gérant

Par le Commissaire aux Comptes, les associés ou le mandataire de justice, comme il vient d'être dit sous le a) ci-dessus.

Dommages - Intérêts

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle donnera lieu à dommages et intérêts de la part de la société.

Docusign Envelope ID: A870F17F-0ECF-4847-9149-BB6C3D31949E

ARTICLE 16 - REMUNERATION DU GERANT

Le gérant a droit, en rémunération de ses fonctions de direction et en compensation de la responsabilité attachée auxdites fonctions, à un traitement fixe mensuel, indexé ou non, et éventuellement à une rémunération proportionnelle aux bénéfices ou au chiffre d'affaires, ou aux deux, et même bénéficier d'un cumul de fonctions de Gérance et de salarié, dans le cas d'un actionnariat minoritaire.

Les modalités d'attribution de ces rémunérations, ainsi que leur montant sont fixés chaque année par décision ordinaire des associés. Ces rémunérations seront portées aux dépenses d'exploitation.

Le Gérant aura droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements, selon les modalités allouées à la fonction publique (décret et arrêté du 10 août 1966 modifiés).

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LE GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

Le Gérant doit aviser le Commissaire aux Comptes s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui ou l'un des associés et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le Commissaire aux Comptes est également informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le Gérant, ou s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présente à l'Assemblée Générale ou joint aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions, conforme aux indications prévues par la Loi.

L'Assemblée statue sur ce rapport.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions ci-dessus s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, Membre du Directoire ou Membre du Conseil de Surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la présente société.

ARTICLE 18 - RESPONSABILITE DU GERANT

Le Gérant est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la Loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.
Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre le Gérant dans les conditions de l'article 52 de la Loi.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, le Gérant et, d'une façon générale les personnes visées par la législation sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, peuvent être rendus responsables du passif social et sont soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par ladite législation.

Docusign Envelope ID: A870F17F-0ECF-4847-9149-BB6C3D31949E

TITRE QUATRIEME

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en Assemblée.

Sont également prises en Assemblée, les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 20 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires, lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations de parts, droits de souscription ou d'attribution.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

Les décisions ordinaires ont notamment pour objet (si les pouvoirs du Gérant sont limités) "de donner à la Gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédents les pouvoirs qui lui ont été conférés sous l'article 14 ci-dessus", d'approuver, redresser, ou rejeter les comptes, décider toute affectation et répartition des bénéfices, nommer ou révoquer le Gérant, de nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes et les relever de leurs fonctions, d'approuver entre un Gérant ou un associé et la société et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui n'apportent pas de modifications aux statuts ou agrément de cession ou de mutation de parts sociales, droit de souscription ou d'attribution.

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Si en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation du Gérant, doivent être prises par les associés, représentant la moitié du capital social, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social. Toutefois l'agrément des cessions de parts à des tiers, autres que le conjoint, les ascendants et descendants, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

D'autre part, la transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en Société Anonyme est décidée dans les conditions fixées par la Loi du 30 décembre 1981 et la Loi du 5 janvier 1988.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Docusign Envelope ID: A870F17F-0ECF-4847-9149-BB6C3D31949E

ARTICLE 20 - ASSEMBLEES GENERALES

CONVOCATION

Les Assemblées d'associés sont convoquées par la Gérance ou, à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

En outre, un ou plusieurs associés, représentant le quart en nombre et en capital, ou la moitié du capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Enfin, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée par lettre recommandée.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice annuel, il doit être réuni une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Lorsque le Commissaire aux Comptes convoque l'Assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts, mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans le rapport lu à l'Assemblée. Toute Assemblée convoquée irrégulièrement peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable, lorsque tous les associés sont présents ou représentés.

Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, ou par tout mandataire de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Docusign Envelope ID: A870F17F-0ECF-4847-9149-BB6C3D31949E

Les représentations légales d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule Assemblée.

Il peut également être donné pour deux Assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une Assemblée vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Réunion - Présidence de l'Assemblée

L'Assemblée est présidée par le Gérant.

Si le Gérant n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction.

Si deux associés possèdent ou représentent le même nombre de parts, la Présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 21 - CONSULTATION ECRITE

Toutes les décisions collectives autres que celles visées sous le paragraphe 1 de l'article 19 sont prises par consultation écrite.

Dans les Assemblées ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants. La révocation du ou des Gérants nécessite toutefois la majorité du capital.

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée, ainsi qu'il sera dit dans l'article 23 ci-après.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution, émettre leur vote par écrit.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la Gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution le vote est exprimé par "oui" ou par "non".

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

Docusign Envelope ID: A870F17F-0ECF-4847-9149-BB6C3D31949E

ARTICLE 22 - PROCES VERBAUX

Procès-verbal d'Assemblée Générale

Toute délibération de l'Assemblée Générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Gérant et, le cas échéant, par le Président de la séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président, les noms et prénoms des associés présents et représentés, avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'Assemblée et le résultat des votes.

Consultations écrites

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social et cotés et paraphés, soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'instance, soit par le Maire de la Commune ou adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 23 - INFORMATION DES ASSOCIES

Le gérant doit envoyer aux associés, quinze jours au moins avant l'Assemblée statuant sur les comptes, le texte des résolutions proposées, le rapport sur les opérations de l'exercice, le compte de résultat et le bilan.

Pendant le même délai, ces pièces et l'inventaire sont tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie, sauf en ce qui concerne l'inventaire. A compter de cette communication, chaque associé peut poser, par écrit, des questions auxquelles le Gérant doit répondre au cours de l'Assemblée.

Docusign Envelope ID: A870F17F-0ECF-4847-9149-BB6C3D31949E

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées et le rapport du Gérant, ainsi que tous documents nécessaires à leur information, sont adressés aux associés par lettre recommandée, en même temps que la demande de consultation par écrite.

En outre, pendant le délai de quinze jours, pendant lequel les associés doivent envoyer leur vote par écrit, les mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent prendre connaissance ou copie.

Toutes les pièces ci-dessus concernant les trois derniers exercices, ainsi que les procès-verbaux des décisions collectives prises pendant la même période, sont tenus au siège social, à toute époque, à la disposition des associés qui peuvent se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours des tribunaux.

Ils peuvent prendre copie de ces pièces à l'exception de l'inventaire.

Docusign Envelope ID: A870F17F-0ECF-4847-9149-BB6C3D31949E

TITRE CINQUIEME

ARTICLE 24 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Nomination éventuelle d'un Commissaire aux Comptes

Les associés peuvent, au cours de la vie sociale, nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes qui seront désignés et qui exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la Loi.

La nomination d'un Commissaire aux Comptes peut également être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé par un ou plusieurs associés représentant le cinquième du capital social.

Le Commissaire aux Comptes choisi doit être agrée auprès de la Cour d'Appel du ressort du siège social pour une durée de trois exercices sociaux par décision collective ordinaire des associés.

Docusign Envelope ID: A870F17F-0ECF-4847-9149-BB6C3D31949E

TITRE SIXIEME
EXERCICE SOCIAL - COMPTES - BENEFICE - DIVIDENDE

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le **1ER JANVIER** de l'année considérée pour se terminer le dernier jour du mois de **DECEMBRE** de chaque année. Par exception, le premier exercice comprendra le temps à courir depuis la constitution de la société et son immatriculation jusqu'au **31 DECEMBRE 2010.**

ARTICLE 26 - COMPTES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conforme à la Loi et aux usages du commerce.

Il est notamment dressé, à la fin de chaque exercice social, un inventaire général de l'actif et du passif, un bilan, un compte de résultat. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. La forme des comptes et les méthodes d'évaluation ne peuvent être modifiées que sur rapport spécial de la Gérance au vu des comptes établis, selon les formes anciennes et nouvelles.

Formes et méthodes d'évaluation des comptes sociaux

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan, ainsi qu'un état de sûretés consenties par la présente société.

Si d'autres méthodes que celles prévues par les dispositions en vigueur ont été utilisées pour l'évaluation des biens de la société, dans l'inventaire et le bilan, il en est fait mention dans le rapport de gestion et l'annexe.

En cas de proposition de modification, l'Assemblée Générale, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur rapport du Gérant, et des Commissaires aux Comptes s'il en existe, se prononce sur les modifications proposées.

Amortissements et provisions

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère. La dépréciation de la valeur d'actif des immobilisations, qu'elle soit causée par l'usure, le changement des techniques ou toute autre cause, doit être constatée par des amortissements. Les moins-values sur les autres éléments d'actif et les pertes et charges probables doivent faire l'objet de provisions.

Docusign Envelope ID: A870F17F-0ECF-4847-9149-BB6C3D31949E

Sous réserve des dispositions de l'article 348, alinéa 2 de la Loi du 24 juillet 1966, les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices.

Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi du 30 décembre 1981, ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Cette définition modificative est consécutive au souci de garantir l'intangibilité du capital social. L'article 27 de la nouvelle Loi remplace les dispositions de l'article 346 de la Loi du 24 juillet 1966.

Il résulte que pour le calcul des sommes distribuables, les réserves statutaires sont désormais assimilées à la réserve légale. La dotation de la réserve statutaire doit donc être prévue avant toute distribution.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée Générale détermine sur proposition de la Gérance toutes sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

En outre, l'Assemblée Générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque l'actif net est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée, sont réparties entre les associés, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Conformément à l'article 2277 du Code Civil, la prescription de cinq ans est applicable aux dividendes non réclamés.

Les modalités de la mise en paiement des dividendes, votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la Gérance.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux dont elle règle l'affectation.
Ces fonds de réserves peuvent être :

- Soit ultérieurement distribués aux associés, en vertu d'une décision de la collectivité des associés.

Docusign Envelope ID: A870F17F-0ECF-4847-9149-BB6C3D31949E

- Soit capitalisés ou affectés au rachat et à l'annulation des parts, en vertu d'une décision de la collectivité des associés.

Le solde est réparti aux associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, sous forme de dividendes.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du Gérant.

Docusign Envelope ID: A870F17F-0ECF-4847-9149-BB6C3D31949E

TITRE SEPTIEME
DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la Gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés, afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, elle peut être prononcée par le Tribunal de Commerce, notamment dans les cas suivants :

- La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîné pas la dissolution de plein droit, mais tout intéressé peut demander cette dissolution au Tribunal de Commerce, si la situation n'a pas été régularisée dans un délai d'un an.

- En cas de réduction de capital au-dessous du minimum légal ou si l'actif net de la société est devenu inférieur à la moitié du capital social, la dissolution de la société peut être prononcée par le Tribunal de Commerce dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la Loi.

- Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, elle doit, dans ce cas, être transformée en une société d'une autre forme.

A défaut, elle est dissoute.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots *"Société en Liquidation"*.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs de la Gérance prennent fin à compter de la dissolution.
Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus sous réserve des dispositions des articles 394, 395 et 396 de la Loi, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus dû ou constater la clôture de la liquidation.

Docusign Envelope ID: A870F17F-0ECF-4847-9149-BB6C3D31949E

TITRE HUITIEME
CONSTATATIONS - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 30 - CONSTESTATIONS

Toutes les constatations entre les associés, relatives aux affaires sociales, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire connaître élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

Les formalités de constitution une fois accomplies, l'avis prévu par les dispositions réglementaires en vigueur, en matière de publicité légale, sera inséré dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social.

La présente société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce.

MANDAT POUR AGIR AU NOM DE LA SOCIETE

A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au Gérant comme à toute personne habilitée par ce dernier, pour signer et publier le texte de toute insertion prévue par la Loi, pour déposer les pièces constitutives au Greffe du Tribunal de Commerce et pour acquérir l'immatriculation de la société au Registre du Commerce.

REPRISE DES ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIETE

Les soussignés déclarent avoir pris connaissance, avant la signature des présents statuts, d'un état dressé par le fondateur décrivant les actes accomplis et à accomplir pour le compte de la société : ledit acte a été signé en même temps que les présentes.

La signature apposée au bas des présents statuts emportera reprise par la société, des engagements qui seront réputés souscrits, pour le compte de cette dernière, préalablement à l'immatriculation au registre du Commerce.

Docusign Envelope ID: A870F17F-0ECF-4847-9149-BB6C3D31949E

DELAIS

Les délais stipulés aux présents statuts sont des délais francs.

REMISE DES STATUTS AUX ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret N° 236 du 23 mars 1967, il sera remis à chacun des associés un exemplaire des présents statuts "copie certifiée conforme" par la Gérance, de l'original déposé au siège social.

Docusign Envelope ID: A870F17F-0ECF-4847-9149-BB6C3D31949E

TITRE NEUVIEME
CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

ARTICLE 31 - CONVENTIONS INTERDITES

Emprunts et garanties contractés auprès d'une S.A.R.L.

A peine de nullité de contrat, il est interdit aux conjoints, ascendants ou descendants, ainsi qu'à toute personne interposée :

- De contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société ;
- De se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ;
- De faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Désormais, cette interdiction ne vise plus les associés personnes morales. En revanche, elle devient applicable aux représentants de ces personnes morales associées ci-dessus exposées (article 6 de la Loi du 5 janvier 1988).

Conventions entre la société et l'un des Gérants ou associés.

La Gérance doit aviser le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre la société et l'un de ses Gérants ou associés, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution de convention conclue au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le Commissaire aux Comptes doit être informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le gérant ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en de consultation écrite, un rapport sur ces conventions.

Ce rapport contient :

- L'énumération des conventions soumises à l'approbation des associés.
- Le nom des Gérants ou des associés intéressés.
- La nature et l'objet desdites conventions.
- Les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix et tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées.

Docusign Envelope ID: A870F17F-0ECF-4847-9149-BB6C3D31949E

- L'importance des fournitures livrées ou des prestations de service fournies ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice, en exécution desdites conventions dont l'exécution s'est poursuivie.

Les associés statuent sur ce rapport.

Le ou les Gérants, ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le Gérant ou l'associé contractant de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences préjudiciables à la société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, Membre du Directoire ou Membre du Conseil de Surveillance, est simultanément Gérant, ou associé de la société, ainsi que des conventions de comptes courants, tel qu'il résulte de l'article 12 des présents statuts.

Administration de la société

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, agissant seul ou solidairement, personnes physiques choisies par eux, parmi ou en dehors des associés.

La Gérance sera nommée en Assemblée Générale constitutive, consécutivement à la signature des présents statuts.

En conséquence, tous pouvoirs sont donnés à la dite Gérance pour effectuer les dépôts et publications prescrits par l'article 6 de la Loi du 24 juillet 1966 et les textes réglementaires.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société.